

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ pour les techniciens intermittents multi-employeurs ?

La loi prévoit que les salariés doivent - au titre de la solidarité annuelle - une durée de 7 heures de travail qui ne bénéficie pas de la majoration de salaire applicable aux jours fériés.

Pour les ouvriers et techniciens intermittents, cette durée « de solidarité » ne peut être que proportionnelle à la durée d'emploi qui a été effectuée dans la même entreprise.

En référence à la durée de solidarité de 7 heures pour 1 607 heures annuelles, ceci se traduit par une durée proportionnelle de travail qui n'est pas rémunérée.

Cette durée non rémunérée est égale à - titre d'exemple - :

- pour **3 mois de travail effectués dans les 12 mois antérieurs** : **1h 45 min** de durée de travail en plus,
- Pour **un mois de travail effectué dans les 12 mois antérieurs** : par **35 min** de durée de travail en plus,
- Pour **une semaine de travail effectué dans les 12 mois antérieurs** : par **8 minutes** de durée de travail en plus.

En vertu du principe de l'égalité des droits et de réciprocité, et des dispositions de la loi, la règle du prorata constitue la seule adaptation à son application pour ce qui concerne les ouvriers et techniciens intermittents :

- **pour le Producteur, prorata de cotisation versée**, limité au salaire correspondant à la durée d'emploi.
- **Pour le Salarié, prorata de durée de travail** effectué au titre de la journée de solidarité, proportionnelle à la durée d'emploi.

L'employeur doit faire apparaître sur la fiche de paie la durée de solidarité qui s'applique à lui et qui n'est pas rémunérée.

Ce calcul de proportionnalité est la seule adaptation qui ne lèse aucune des parties.

À cet effet, cette règle est valable dans la production cinématographique comme dans la production audiovisuelle ou la production de films d'animation.

Il en résulte que les dispositions de la Convention collective de la Production audiovisuelle relatives à la durée de solidarité, ne sont pas conformes à la loi et sont nulles et non avenues.

Paris, le 3 juin 2019

Le Conseil syndical